



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CONSEIL EXECUTIF
Cent quatrième session
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

EB104/10
24 mai 1999

Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé

Rapport du Secrétariat

1. Aux termes de l'article 13 de la Constitution de l'OMS, "L'Assemblée de la Santé se réunit en session ordinaire annuelle ...". L'article 14 stipule en outre que "L'Assemblée de la Santé, lors de chaque session annuelle, choisit le pays ou la Région dans lequel se tiendra sa prochaine session annuelle, le Conseil en fixant ultérieurement le lieu." Conformément à l'article 15, "Le Conseil, après consultation du Secrétaire général des Nations Unies, arrête la date de chaque session annuelle ...". Dans sa décision WHA30(xvi), la Trentième Assemblée mondiale de la Santé a prié le Conseil exécutif de fixer également la durée de chaque session.
2. La Cinquante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé a décidé que la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé se tiendrait en Suisse. Il est proposé de convoquer la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé le lundi 15 mai 2000 au Palais des Nations à Genève et de clore l'Assemblée au plus tard le samedi 20 mai 2000.

= = =